

1985, chapitre 34
LOI SUR LE BÂTIMENT

Projet de loi 53

présenté par M. Jacques Rochefort, ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 13 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 31 octobre 1985: aa. 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159,
217, 220, 222, 223, 225 (Int. de Sec. III.2, aa. 9.14 à 9.34),
228 (par. 1^o), 229 (par. 2^o), 233, 236, 237,
241 (aa. 20.8 à 21, 21.2 à 23), 244, 246, 248, 250, 251,
255 (par. 1^o), 256, 261 (aa. 19.8 à 20, 20.2 à 21.2),
298, 300
G.O., 1985, Partie 2, p. 6639 et G.O., 1986, Partie 2, p. 135

Lois modifiées:

- Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01)
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)
Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1)
Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23)
Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

(Suite à la page suivante)

Lois remplacées:

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)

Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)

Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)

Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18)



CHAPITRE 34

Loi sur le bâtiment

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

SECTION I

APPLICATION

Objets

1. La présente loi a pour objets:

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Application

2. La présente loi s'applique:

1° à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;

2° à un équipement destiné à l'usage du public;

3° aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment:

- a) une installation électrique;
- b) une installation destinée à utiliser du gaz;
- c) une installation sous pression.

Non appli-
cation à une
mine

3. La présente loi, à l'exception du chapitre IV, ne s'applique pas à une mine visée par la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Installation
sous pres-
sion

Toutefois, elle s'applique à une installation sous pression qui y est située.

Règlement
du gouver-
nement

4. Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1), à l'exception du territoire des municipalités situées au sud du 50^{ième} parallèle.

Gouverne-
ment lié

5. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Droits et
prérogatives
conservés

6. Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et n'empêche le travail effectué par ces technologues, en vertu de la formation qui leur est donnée par un institut de technologie, régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10) ou par un collège, régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

SECTION II

INTERPRÉTATION

Interpréta-
tion

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« construc-
teur-
proprié-
taire »

« **constructeur-propriétaire** »: une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction;

« entrepre-
neur »

« **entrepreneur** »: une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux;

- « gaz » « **gaz** »: le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air;
- « installation sous pression » « **installation sous pression** »: un récipient destiné à contenir un gaz, combustible ou non, ou un liquide sous pression, une chaudière ainsi que l'équipement nécessaire à leur fonctionnement.
- Personne présumée entrepreneur **8.** Est présumé être un entrepreneur, la personne:
 - 1° qui offre en vente ou en échange un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, à moins qu'il ne prouve que les travaux de construction de ce bâtiment ou ouvrage n'ont pas été exécutés dans un but de vente ou d'échange;
 - 2° qui entreprend de nouveaux travaux de construction moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux.
- Travaux assimilés à la construction **9.** Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition.
- Équipement à l'usage du public **10.** Est un équipement destiné à l'usage du public une piscine, un manège, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, un funiculaire, un belvédère, une tente, une structure gonflable ainsi que tout autre équipement qui est désigné par règlement du gouvernement.
- Effet **11.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations autrement imposées à une personne visée par la présente loi.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SECTION I

APPLICATION

- Application du chapitre **12.** Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment.

SECTION II

CODE DE CONSTRUCTION

Adoption
par le gou-
vernement

13. Le gouvernement adopte un code de construction qui vise à assurer que les travaux de construction offrent une qualité et une sécurité satisfaisantes pour le public.

Devoir de
l'entrepre-
neur

14. L'entrepreneur doit se conformer au code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité.

Devoir du
construc-
teur-
propriétaire

15. Le constructeur-propriétaire qui exécute lui-même des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

Attestation
de la con-
formité des
travaux

16. L'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur ou qui vend ou échange un bâtiment qu'il a construit ou fait construire doit, au plus tard 90 jours après la fin des travaux de construction ou après la vente ou l'échange, transmettre au cocontractant ou à l'acquéreur une attestation de la conformité des travaux aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction.

Travaux
relatifs aux
plans et
devis

Toutefois, l'entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

Attestation
du sous-
entrepre-
neur

17. Le sous-entrepreneur doit transmettre à l'entrepreneur qui la lui demande, une attestation de la conformité des travaux de construction aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction dans les 60 jours de la fin de ces travaux.

Travaux
relatifs aux
plans et
devis

Toutefois, le sous-entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

Devoir de
l'architecte
et de l'ingé-
nieur

18. L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

Attestation
de confor-
mité

Ils doivent attester sur ces plans et devis, avant leur utilisation, qu'ils sont conformes à ce code.

Fabricant
d'un bâti-
ment usiné

19. Le fabricant d'un bâtiment usiné, autre qu'une maison mobile à laquelle s'applique la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), doit s'assurer que ce bâtiment est conforme au code de construction.

Attestation
de conform-
ité

Il doit, au plus tard 60 jours après la livraison du bâtiment, transmettre à la personne autre qu'un entrepreneur qui acquiert ce bâtiment, une attestation de la conformité des travaux de construction aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction.

Transmis-
sion de
l'attestation

Lorsque l'acquéreur du bâtiment est un entrepreneur, l'attestation doit être transmise à la demande de ce dernier.

Copie

20. La personne qui produit une attestation de conformité visée aux articles 16, 18 et 19 doit en conserver une copie jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent la date de cette attestation.

Transmis-
sion de
l'attestation

Elle doit, sur demande de la Commission du bâtiment du Québec ou d'un acquéreur subséquent, leur transmettre une copie de l'attestation.

Contrôle de
la qualité

21. L'entrepreneur ou le fabricant d'un bâtiment usiné doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction.

Contrôle de
la qualité

22. Le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction, à moins que ces travaux ne soient exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence.

Disposition
non appli-
cable

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de construction d'une maison unifamiliale.

Déclaration
de l'entre-
preneur ou
du construc-
teur

23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, lui déclarer les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter.

SECTION III

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZExigences
préalables
au raccord
à un réseau

24. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation ne peut raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence.

25. L'entreprise de distribution de gaz ne peut alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-proprétaire titulaire d'une licence.

26. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation doit refuser de raccorder une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz si la Commission l'avise que son autorisation est requise.

27. L'entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz si la Commission l'avise que son autorisation est requise.

28. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction exécutés par un entrepreneur à une installation destinée à utiliser du gaz.

Le programme doit être approuvé par la Commission.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ DU PUBLIC

SECTION I

APPLICATION

29. Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments suivants:

1° une maison unifamiliale;

2° un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements;

3° un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement du gouvernement en raison de son usage et de sa superficie.

Toutefois, le présent chapitre s'applique à une installation électrique, à une installation de plomberie ou à une installation destinée à utiliser du gaz située dans un bâtiment exclu par le premier alinéa.

30. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire:

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard:

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;

b) des obligations prévues au code de sécurité relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

SECTION II

CODE DE SÉCURITÉ

31. Le gouvernement adopte un code de sécurité dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

32. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit se conformer au code de sécurité.

33. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de solidité du bâtiment ou une attestation de sécurité d'une installation ou d'un équipement de ce bâtiment produite par une personne reconnue par la Commission.

34. Le propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de sécurité de cet équipement ou de cette installation produite par une personne reconnue par la Commission.

35. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, dans les cas déterminés par règlement de la Commission:

1° établir un programme de contrôle visant à s'assurer que son bâtiment, son équipement ou son installation est conforme au code de sécurité;

2° en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

3° aviser la Commission d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu.

Change-
ment de
destination

36. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut en changer l'usage ou la destination sans le rendre conforme au code de construction.

Disposition
non appli-
cable

Le présent article ne s'applique pas si le bâtiment devient, en raison d'un changement d'usage ou de destination, un bâtiment exclu par le premier alinéa de l'article 29.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Installation
sous pres-
sion

37. Toute installation sous pression doit être approuvée par la Commission selon les modalités et conditions prévues par règlement du gouvernement, avant d'être mise en commerce.

Approbation

La Commission approuve, de la même façon, la mise en service d'une telle installation si elle a cessé de fonctionner depuis plus d'un an ou si elle est utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée.

Refus d'ali-
menter une
installation

38. L'entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une installation destinée à utiliser du gaz qui est défectueuse ou qui présente à sa connaissance un risque d'accident.

Vérification
de conformi-
té

39. L'entreprise de distribution de gaz doit s'assurer que les installations ou véhicules qui servent à l'entreposage ou à la distribution d'un gaz sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Vérification
de conformi-
té

40. L'entreprise de distribution d'électricité doit s'assurer que les installations de production ou de distribution d'électricité sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Disposition
non appli-
cable

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité, à Hydro-Québec, à une coopérative constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ou à un propriétaire d'un ouvrage de contrôle du niveau de l'eau.

CHAPITRE IV

QUALIFICATION

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application
à l'entre-
preneur et
construc-
teur-
propriétaire

41. Le présent chapitre s'applique à l'entrepreneur et au constructeur-propiétaire pour des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

Chapitre
non appli-
cable

42. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entrepreneur ou au constructeur-propiétaire qui exécute:

1° des travaux de construction faits sur une exploitation agricole mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par moins de trois salariés embauchés de façon continue;

2° des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par les salariés qui le font habituellement ou qui travaillent à la production dans un établissement et sont embauchés directement par un employeur autre qu'un entrepreneur;

3° des travaux de construction de canalisation d'eau ou d'égouts, de construction de trottoirs de même que des travaux de pavage et autres travaux de même nature exécutés par les salariés d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale;

4° des travaux de construction rattachés directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et exécutés par les salariés d'une entreprise minière;

5° des travaux de construction rattachés directement à l'exploitation de la forêt et exécutés par les salariés d'une entreprise forestière;

6° des travaux de construction de lignes de transports d'énergie exécutés par les salariés d'une entreprise de distribution d'électricité.

Chapitre
applicable

Toutefois, sont assujettis au présent chapitre l'entrepreneur et le constructeur-propiétaire qui exécutent des travaux de construction sur une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz ou sur une installation électrique, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4° et 6°.

Chapitre
non appli-
cable

43. Le présent chapitre ne s'applique pas à la personne qui doit être membre d'une corporation constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4).

Cas assimi-
lés à une
faillite

44. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilées à une faillite:

1° l'émission d'une ordonnance de liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts Révisés du Canada, 1970, chapitre W-10);

2° la cessation d'activités par un entrepreneur pour le motif qu'il est une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite (Statuts Révisés du Canada, 1970, chapitre B-3).

Personnes
considérées
dirigeant

45. Est considéré comme dirigeant, pour l'application du présent chapitre, le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, l'officier, ou l'actionnaire détenant vingt pour cent ou plus des actions avec droit de vote.

SECTION II

LICENCES

§ 1.—Dispositions générales

Licence
requis

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur en construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur en construction, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

Organisme
public

47. Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), ne peut être titulaire d'une licence d'entrepreneur.

Société
immobilière
non visée

Le présent article ne s'applique pas à la Société immobilière du Québec.

Licence
requis

48. Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-proprétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur-proprétaire, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

Licence
non requis

49. Aucune licence de constructeur-proprétaire n'est nécessaire:

1° pour celui qui fait exécuter des travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence, qui a pour activité principale l'organisation ou la coordination des travaux de construction dont l'exécution est confiée à d'autres;

2° pour la personne physique qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction d'une maison unifamiliale ou d'un ouvrage de génie civil destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille, sauf les travaux de construction à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation électrique.

Demande
d'une annu-
lation

50. La personne qui n'est pas elle-même un entrepreneur qui a conclu un contrat pour l'exécution de travaux de construction avec un entrepreneur qui n'est pas détenteur de la licence appropriée peut en demander l'annulation.

Demande
de radiation

Le propriétaire d'un immeuble contre lequel un privilège a été enregistré par un entrepreneur qui n'est pas détenteur de la licence appropriée peut en demander la radiation.

§ 2.—Demande d'une licence

Demande à
la Commis-
sion

51. Une personne qui désire obtenir une licence, son renouvellement ou sa modification, doit transmettre une demande à la Commission.

Demande
d'une
société ou
personne
morale

52. La licence d'une société ou personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui en est un dirigeant et qui satisfait aux conditions des paragraphes 1°, 3°, 5°, 8° et 9° de l'article 58.

Informa-
tions à la
Commission

53. La société ou personne morale qui demande une licence doit informer la Commission de sa structure juridique et des noms et adresses de ses dirigeants.

Licence
unique

54. Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu des paragraphes 13° et 14° de l'article 185, une même personne physique ne peut demander plus d'une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ni demander une telle licence tout en étant titulaire d'une licence.

§ 3.—Délivrance d'une licence

Conditions
préalables

55. La Commission délivre une licence si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

Propriété	56. La Commission demeure propriétaire de la licence.
Cession prohibée	Le titulaire d'une licence ne peut la céder.
Paiement des droits	57. Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles par règlement de la Commission et pour une période de deux ans.
Période	La Commission peut toutefois délivrer une licence pour une période moindre si elle l'estime nécessaire.
Renouvellement	La licence est renouvelable sur demande aux conditions prescrites par règlement de la Commission.
Conditions à l'obtention	58. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes: 1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Commission ou par tout autre moyen que la Commission juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction; 2° elle établit sa solvabilité; 3° elle est majeure; 4° elle n'est pas le prête-nom d'une autre personne; 5° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite; 6° elle a adhéré, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie; 7° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 86; 8° elle n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction; 9° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.
Refus	59. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale

dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

Refus

Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue, a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée ou non renouvelée.

Application
de l'article

Le présent article s'applique dans le cas d'une personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale.

Conditions
préalables

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle établit sa solvabilité;
- 2° elle a une place d'affaires au Québec;
- 3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;
- 4° elle a adhéré, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;
- 5° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 86;
- 6° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;
- 7° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.

Refus

61. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:

- 1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;
- 2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

3° a été dirigeant d'une société ou personne morale, dont la licence a été, depuis moins de trois ans, annulée ou non renouvelée suivant l'article 70;

4° est dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue.

Refus La Commission peut aussi refuser de délivrer une licence si la société ou personne morale qui la demande ou l'un de ses dirigeants est titulaire d'une licence suspendue ou a été titulaire d'une licence annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans.

Refus **62.** La Commission peut refuser de délivrer une licence si la personne qui la demande au nom d'une société ou personne morale a déjà demandé, pour une autre société ou personne morale, une licence qui a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans.

Licence unique **63.** Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu du paragraphe 15° de l'article 185, une société ou personne ne peut être titulaire de plus d'une licence.

Établissement hors du Québec **64.** La personne dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui désire exécuter ou faire exécuter des travaux de construction au Québec doit obtenir de la Commission une licence temporaire selon les conditions et modalités prévues par règlement de la Commission.

Maintien d'une place d'affaires Pour obtenir une licence temporaire, son maintien ou son renouvellement, le requérant doit maintenir une place d'affaires au Québec.

Conditions Il doit, en outre, se conformer aux articles 77 à 83 et à l'article 86 et se soumettre aux autres conditions que la Commission fixe par règlement.

Décision **65.** La Commission qui est saisie d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence doit rendre une décision dans les 30 jours de la demande.

§ 4.—*Registres et avis*

Inscriptions **66.** La Commission doit tenir un registre public où sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences et les catégories ou sous-catégories de ces licences.

Notification
à la Com-
mission

67. La fusion, la vente ou la cession d'une société ou personne morale, la modification de sa raison sociale ou de sa composition doit être notifiée à la Commission dans les 30 jours.

Mentions à
la licence

68. Une licence doit indiquer les catégories et sous-catégories de travaux de construction que le titulaire est autorisé à exécuter ou à faire exécuter.

Avis

69. Le titulaire d'une licence qui cesse d'y avoir droit doit en aviser par écrit la Commission dans les 30 jours suivant la date où son droit a pris fin.

Avis

L'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession, le représentant légal du défunt ou le curateur ou conseil judiciaire de l'incapable doit, en cas de décès ou d'incapacité du titulaire de la licence, de même aviser la Commission dans les 30 jours où ce titulaire cesse d'y avoir droit.

SECTION III

SUSPENSION, ANNULATION, REFUS DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

Pouvoirs de
la Commis-
sion

70. La Commission peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence lorsque le titulaire:

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions le justifie selon la Commission;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

3° a fausement déclaré ou dénaturé des faits relatifs à la demande de la licence;

4° n'a pas donné suite, à la satisfaction de la Commission, à une ordonnance délivrée en vertu de l'article 123 lui enjoignant de se conformer au code de construction;

5° a abandonné ou a interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes intéressées;

6° voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants;

7° a exécuté ou fait exécuter des travaux de construction pour lesquels une indemnisation a été accordée en vertu d'un plan de garantie visé à l'article 80, sans que ce titulaire n'ait remboursé l'administrateur du plan.

Licence
nulle

71. La licence d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire est nulle dès que son titulaire se trouve dans l'une des situations suivantes:

- 1° il fait faillite;
- 2° ses pouvoirs en tant que personne morale sont révoqués;
- 3° il adopte une résolution décrétant sa propre mise en liquidation;
- 4° une ordonnance de liquidation est rendue contre lui par tout tribunal compétent;
- 5° il n'a pas avisé la Commission conformément à l'article 67;
- 6° son adhésion à un plan de garantie visé à l'article 80 prend fin.

Continua-
tion des
activités
après décès

72. En cas de décès du titulaire d'une licence, l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

Licence
nulle

73. La licence d'une société ou personne morale devient nulle 60 jours après la date où la personne physique qui l'a demandée, pour le compte d'une société ou personne morale, cesse d'en être un dirigeant. Dans le cas du décès de la personne physique, le délai est porté à 90 jours.

Licence
nulle

74. La licence d'un entrepreneur devient nulle 60 jours après qu'il cesse d'être membre de l'association ou de l'une des associations du groupe d'associations qui a vérifié sa qualification, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 131, à moins que la licence ne soit renouvelée par la Commission.

Avis de la
cessation

L'association ou le groupe d'associations avise la Commission dès qu'un entrepreneur cesse d'être membre et, en cas d'expulsion, des motifs de cette expulsion.

Audition

75. La Commission doit, avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement de toute licence, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Décision
motivée

Elle doit rendre par écrit une décision motivée.

Licence de
parachève-
ment des
travaux

76. La Commission peut délivrer au syndic de faillite ou au liquidateur une licence, pour au plus 30 jours, qui l'autorise à parachever les travaux visés par cette licence.

CHAPITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

SECTION I

PLANS DE GARANTIES

Obligations
de l'entre-
preneur

77. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf.

Modalités
prévues au
règlement

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique.

Adhésion à
un plan de
garantie

78. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, pour l'exécution de travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Modalités
prévues au
règlement

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur.

Remise du
contrat

79. L'entrepreneur obligé d'adhérer à un plan de garantie doit remettre à la personne physique, à la coopérative ou à l'organisme sans but lucratif, le contrat par lequel le plan garantit les obligations prévues à l'article 77 ou 78.

Plans con-
formes

80. Un plan de garantie et un contrat de garantie qui est offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux critères établis par règlement du gouvernement et être approuvés par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Administra-
tion

81. Un plan de garantie est administré par une des personnes suivantes:

1° une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement;

2° une personne désignée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec qui administre un plan de garantie établi en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens ou de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

3° une société de gestion constituée en vertu de la section II du présent chapitre.

Contrat de
garantie

82. Nul ne peut offrir à une personne physique, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative un contrat de garantie autres que ceux qui sont obligatoires en vertu de la présente section, dans le but de garantir l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur, notamment celle de respecter le code de construction pour un bâtiment visé à l'article 77 ou des travaux visés à l'article 78, si ce contrat n'est pas offert en vertu d'un plan de garantie administré par une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement.

Retrait de
l'autorisa-
tion

83. Le ministre peut retirer son autorisation à l'administrateur visé au paragraphe 1° de l'article 81 ou à l'article 82 si celui-ci:

1° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

SECTION II

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION

Lettres
patentes

84. Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer en corporation une société de gestion d'un plan de garantie lorsqu'il estime que les plans de garantie, administrés par une des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 81, ne permettent pas aux entrepreneurs d'offrir une protection suffisante. Il peut également par lettres patentes supplémentaires modifier celles déjà émises.

Objet de la société	Cette société a pour objet d'administrer un plan de garantie visé à l'article 80.
Modalités	Le nom de la société de gestion, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.
Publication	Un avis de la constitution ou d'une modification par lettres patentes supplémentaires d'une telle société est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Gouvernement	<p>85. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:</p> <p>1° garantir tout emprunt de la société de gestion, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;</p> <p>2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société de gestion tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.</p>
Sommes requises	Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la société de gestion sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION III

CAUTIONNEMENT

Travaux non couverts par une garantie	86. Le gouvernement peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser les clients de l'entrepreneur dans le cas de fraude, de malversation ou de détournement de fonds, pour des travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visée à l'article 80.
---------------------------------------	---

CHAPITRE VI

COMMISSION DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

« Commission du bâtiment du Québec » Corporation	87. Est instituée la « Commission du bâtiment du Québec ».
	88. La Commission est une corporation.
Siège social	89. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .

- Administration** **90.** La Commission est administrée par un conseil d'administration de 15 membres dont un président.
- Droit de vote** Le président et 10 membres du conseil siègent avec droit de vote; les quatre autres membres siègent sans droit de vote.
- Président** Le président du conseil remplit les fonctions de président-directeur général de la Commission.
- Nomination** **91.** Les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement.
- Membres avec droit de vote** **92.** À l'exception du président, les membres du conseil qui siègent avec droit de vote sont nommés de la façon suivante:
- 1° six membres parmi les personnes proposées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec, par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que par les associations d'entrepreneurs les plus représentatives dont l'adhésion n'est pas obligatoire en vertu d'une loi;
 - 2° un membre parmi les personnes proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec et par l'Ordre des architectes du Québec;
 - 3° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;
 - 4° un membre parmi les personnes proposées par les associations de propriétaires de bâtiments les plus représentatives;
 - 5° un membre parmi les personnes proposées par les associations les plus représentatives de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment.
- Membres sans droit de vote** **93.** Les membres du conseil qui siègent sans droit de vote sont nommés de la façon suivante:
- 1° un membre parmi les personnes proposées par les corporations professionnelles les plus représentatives qui oeuvrent dans l'industrie de la construction;
 - 2° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;
 - 3° un membre parmi les personnes proposées par les associations de salariés de l'industrie de la construction les plus représentatives;

4° une personne choisie parmi les fonctionnaires du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Autres
noms

94. Le ministre peut exiger que d'autres noms lui soient proposés par une association visée aux articles 92 ou 93.

Vice-
présidents

95. Le gouvernement nomme au plus deux vice-présidents de la Commission pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

Mandat

96. Le président est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans.

Mandat
renouve-
lable

Le mandat du président, des autres membres du conseil et des vice-présidents est renouvelable.

Fonctions
continué

97. Chacun des membres du conseil de même que chacun des vice-présidents demeure en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Vacance

98. Une vacance parmi les membres du conseil ou les vice-présidents est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

Remplace-
ment

99. Le membre du conseil ou le vice-président qui est incapable d'agir est remplacé par une personne désignée par le gouvernement lequel fixe ses indemnités et allocations.

Président

100. Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses politiques.

Exclusivité
des fonc-
tions

101. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Traitement

102. Le traitement et les autres conditions de travail de chaque membre du conseil et des vice-présidents sont fixés par le gouvernement.

Dépenses
d'opération

103. Les traitements et les autres conditions de travail de même que les dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

Conflit
d'intérêt

104. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

- Exception** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.
- Divulgation de l'intérêt** Tout autre membre du conseil ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et toute décision concernant cette entreprise.
- Lieu des séances** **105.** La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Décision** **106.** Une décision du conseil, signée par tous les membres, a la même valeur que si elle a été prise en séance ordinaire.
- Quorum** **107.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité des membres du conseil qui siègent avec droit de vote.
- Voix prépondérante** En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Règles de régie interne** **108.** La Commission adopte des règles pour sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.
- Nomination et rémunération** **109.** Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

OBJET, FONCTIONS ET POUVOIRS

- Commission** **110.** La Commission a pour objet de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.
- Fonctions** **111.** Pour la réalisation de son objet, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;
 - 2° contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;
 - 3° favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes oeuvrant dans les domaines visés par la présente loi, de façon à en faciliter l'application;

4° favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;

5° favoriser la formation de personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public;

6° coopérer avec les ministères et tout autre organisme dans les domaines visés par la présente loi;

7° participer, à la demande du ministre, à l'élaboration des règlements du gouvernement;

8° diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du code de construction et du code de sécurité;

9° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par la présente loi;

10° responsabiliser les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

11° donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci soumet, analyser les effets de l'application de la présente loi et soumettre au ministre les recommandations qu'elle juge utiles.

Pouvoirs

112. La Commission peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de vérification et de contrôle:

1° pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment ou avoir accès à un équipement destiné à l'usage du public ou à une installation non rattachée à un bâtiment;

2° examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire et d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Prélèvement
d'échantil-
lons

113. La Commission peut prélever gratuitement, à des fins d'analyse, des échantillons; elle doit alors en informer la personne concernée et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

Vérification

114. La Commission peut exiger d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non

rattachée à un bâtiment, d'un architecte ou d'un ingénieur, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi.

Essais et
photogra-
phies

115. La Commission peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements dans un chantier de construction, un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment.

Appareil de
mesure

116. La Commission peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un entrepreneur, un constructeur-propriétaire ou un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Vérification

117. La Commission peut exiger d'une personne qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une vérification.

Identifica-
tion

118. Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat qui atteste sa qualité.

Autorisation
préalable

119. La Commission peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation qu'elle obtienne son autorisation avant de raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz.

Autorisation
préalable

120. La Commission peut exiger d'une entreprise de distribution de gaz qu'elle obtienne son autorisation avant d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz.

Mandataires

121. Les mandataires de l'entreprise de distribution de gaz, qui vérifient les installations utilisant du gaz ou des travaux de construction, jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 112 à 118.

Avis de cor-
rection

122. La Commission peut émettre un avis de correction informant une personne qu'elle ne se conforme pas à la présente loi.

Contenu

Cet avis indique les mesures à prendre pour se conformer à la présente loi et fixe un délai pour y donner suite.

Ordonnance

123. La Commission peut rendre une ordonnance enjoignant une personne de se conformer à la présente loi et fixer un délai pour y parvenir.

- Obligation Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti et informer la Commission des mesures précises qu'elle entend prendre.
- Fermeture ou évacuation d'un bâtiment **124.** La Commission peut ordonner la fermeture ou l'évacuation, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.
- Décision motivée Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.
- Réouverture L'endroit ne peut être réouvert ou l'installation utilisée avant que la Commission ne l'ait autorisé.
- Injonction **125.** Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Commission refuse ou néglige d'y donner suite, la Commission ou toute personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.
- Frais Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Commission à le faire aux frais de cette personne.
- Enregistrement de l'ordonnance **126.** L'ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être enregistrée contre cet immeuble.
- Lieu La Commission peut enregistrer par dépôt copie de l'ordonnance au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est située.
- Opposabilité Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est enregistré subséquentment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.
- Méthode de conception **127.** La Commission approuve, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement.
- Sécurité du public Il en est de même lorsqu'elle estime que la sécurité du public est également assurée.

Mesures
différentes
du code

128. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

Enquête

129. La Commission peut enquêter sur toute question relative à la présente loi.

Pouvoirs et
immunité

Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION III

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Délégation
d'exercice
des fonc-
tions

130. La Commission peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 131, 132 et 185.

Délégation
d'exercice
des fonc-
tions

La Commission peut, de la même façon, déléguer l'exercice des fonctions visées au premier alinéa à un comité composé du président ou d'un vice-président et d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Écrit

La Commission peut, en outre, déléguer par écrit et dans la mesure qu'elle indique:

1° à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 70, 123, 131, 132 et 185;

2° à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 112 à 117.

Entente de
délégation

131. La Commission peut conclure une entente écrite avec une association ou un groupe d'associations d'entrepreneurs pour lui déléguer, dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 46, 47, 51 à 69 et 72, en vue d'assurer la qualification des membres de cette association ou de l'une des associations de ce groupe.

- Délégation d'exercice des fonctions** La Commission peut également déléguer à cette association, à ce groupe d'associations ou à une corporation constituée par la Loi sur les maîtres électriciens ou par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 14, 16, 17, 20, 21 et 23, en vue d'assurer la qualité des travaux de constructions exécutés par ces entrepreneurs.
- Financement** L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'association, le groupe d'associations ou la corporation débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'association, le groupe d'associations ou la corporation à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 151.
- Pouvoirs des mandataires** Les mandataires de l'association, du groupe d'associations ou la corporation qui voient à l'application de la présente loi jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 112 à 118.
- Entente de délégation** **132.** La Commission peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 23 et 32 à 36 en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public.
- Financement** L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que la municipalité débourse pour l'application de la présente loi et autoriser la municipalité à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 4^o et 6^o de l'article 151.
- Conditions de subdélégation** L'entente peut, en outre, prévoir, parmi les pouvoirs et les obligations visées aux articles 112 à 118, 122 à 126 et 128, les pouvoirs qui peuvent être exercés par la municipalité locale et les obligations auxquelles cette municipalité est assujettie ainsi que les conditions de subdélégation de ces pouvoirs aux employés de la municipalité et les autres modalités de leur exercice.
- Autorisation** **133.** La municipalité délégataire peut, avec l'autorisation de la Commission, conclure une entente écrite avec une autre municipalité, une communauté urbaine ou régionale ou une régie intermunicipale.
- Municipalité locale** Une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine ou régionale ou une régie intermunicipale qui conclut une entente conformément au présent article est considérée comme étant une municipalité locale pour les fins de l'application de la présente loi.

- Entente** **134.** Une municipalité locale peut conclure avec la Commission une entente visée à la présente section.
- Paiement des frais** La municipalité qui a conclu une entente avec la Commission peut exiger, par règlement, des personnes qui désirent obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble, le paiement des frais qui découlent de l'application de la présente loi.
- Frais maximums** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les frais maximums exigibles en vertu du deuxième alinéa.
- Modalités de la délégation** **135.** L'entente fixe les conditions et les modalités de la délégation à la municipalité, à l'association, au groupe d'associations ou à la corporation.
- Approbation** **136.** L'entente doit être approuvée par le ministre et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.
- Pouvoirs et privilèges maintenus** **137.** La présente section n'affecte ni les pouvoirs conférés à une municipalité en vertu d'une autre loi à l'égard de bâtiments impropres à l'habitation ou à l'occupation, de même qu'à l'égard de bâtiments ou d'ouvrages qui présentent un danger pour la sécurité des personnes en raison d'un manque de solidité ni les privilèges établis en faveur de la municipalité pour garantir le recouvrement du coût des travaux qu'elle exécute sur ces bâtiments ou ouvrages.
- Mesures différentes** **138.** Une municipalité locale peut, dans la mesure où l'entente le détermine, codifier des mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi et susceptibles d'être autorisées par elle conformément à l'article 128.
- Rapport d'identification** Le mandataire de la municipalité qui exerce le pouvoir prévu à l'article 128 doit transmettre au conseil de la municipalité un rapport annuel identifiant les bâtiments pour lesquels une autorisation a été accordée.
- Vérification** **139.** La Commission peut vérifier l'exercice de la délégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire.

SECTION IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

- Application du chapitre P-22** **140.** La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives.

- Signature requise** **141.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.
- Appareil automatique** **142.** La Commission peut permettre par règlement, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.
- Fac-similé** La Commission peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.
- Acte authentifié** Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.
- Document authentique** **143.** Un document ou une copie d'un document provenant de la Commission ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 141, est authentique.
- Accès aux renseignements** **144.** Aucun membre du conseil d'administration, à l'exception du président, ne peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire.
- Immunité** **145.** La Commission, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu des articles 131 et 132 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibé** **146.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission agissant en sa qualité officielle.
- Juge de la Cour d'appel** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.
- Rapport d'activités** **147.** La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale Le ministre dépose ce rapport et ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Renseignement **148.** La Commission doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

Vérification **149.** Les livres et les comptes de la Commission sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Rapport Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Commission.

SECTION V

FINANCEMENT

Financement **150.** La Commission finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit.

Subventions Le ministre peut verser à la Commission, pour les cinq années financières qui suivent le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), des subventions pour défrayer une partie des coûts qui découlent de l'application de la présente loi.

Perception **151.** La Commission perçoit les sommes suivantes:

1° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence;

2° les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou du renouvellement d'une licence;

3° les sommes exigées de chaque entrepreneur provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur un indicateur de l'importance des activités de l'entrepreneur fixée par règlement ou, sur les deux à la fois;

4° les sommes exigées de chaque propriétaire de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur l'aire, le volume ou l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné

à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, sur les deux à la fois;

5° les sommes exigées de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur le volume de gaz vendu fixée par règlement ou, sur les deux à la fois;

6° les frais d'approbation, d'autorisation, de révision et de vérification exigés par la Commission.

Actif **152.** Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission, en application de la présente loi, font partie de son actif.

Taux de cotisation **153.** La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs, aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz.

Dépôt des sommes perçues **154.** Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou une institution régie par la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec (L.R.Q., chapitre A-26).

Taux d'intérêt **155.** Pour les fins de la présente section, la Commission applique le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Calcul Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Restriction Les intérêts ne sont pas capitalisés.

Autorisation d'emprunt **156.** La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets ou autres titres au taux d'intérêts et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Contrat de biens et services **157.** La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre et du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens et services dont la valeur est supérieure au montant que détermine le gouvernement.

Pouvoirs **158.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt de la Commission ainsi que l'exécution de toute autre obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de ses fonctions à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Sommes
requises

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer à la Commission, en vertu de ces garanties ou avances, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Exercice
financier

159. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VII

RÉVISION ET APPEL

SECTION I

RÉVISION

Demande
de révision

160. Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Commission ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 123 ou 124;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Délai

161. La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Commission ou à la municipalité dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

Audition

162. La Commission ou la municipalité doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

Restriction

163. La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision sauf s'il s'agit du conseil d'administration de la Commission ou du conseil d'une municipalité.

Décision
après révi-
sion

164. La Commission ou la municipalité, lors de la révision d'une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

SECTION II

APPEL

Appel
devant la
Cour pro-
vinciale

165. Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la Commission ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 123 ou 124;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Requête

166. L'appel est interjeté par requête signifiée à la Commission ou à l'organisme.

Dépôt

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision de la Commission ou de la municipalité.

Transmission
du dossier

167. Dès la signification de cette requête, la Commission ou la municipalité transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

Audition

168. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

Décision

169. Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Commission ou la municipalité, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.

Suspension
des procé-
dures

170. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Commission ou de la municipalité. En matière de licence, le tribunal peut toutefois en décider autrement.

Appel pro-
hibé

171. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

Règles de
pratique

172. La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION

SECTION I

CODES

Code de construction **173.** Le gouvernement adopte, par règlement, un code de construction.

Normes Ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matières suivantes:

1° la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

3° la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment;

4° la salubrité du bâtiment;

5° l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

6° l'économie de l'énergie dans un bâtiment et le rendement énergétique du bâtiment;

7° les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

8° la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

Normes relatives à l'économie de l'énergie **174.** Le code de construction peut déterminer les cas où un entrepreneur, un architecte ou un ingénieur peut déroger aux normes relatives à l'économie de l'énergie dans un bâtiment lorsqu'une personne physique qui désire faire construire une maison unifamiliale exige par écrit des spécifications différentes.

Code de sécurité **175.** Le gouvernement adopte, par règlement, un code de sécurité.

Normes de
sécurité

Ce code contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur utilisation et leur salubrité.

Normes
diverses

Ce code peut notamment contenir des normes concernant les matières suivantes:

1° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

2° le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

3° les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

4° les matériaux ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

5° le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

6° l'utilisation et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité.

Instructions
du fabricant

176. Les codes peuvent rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

Contenu des
codes

177. Le contenu des codes peut varier selon les catégories de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment auxquels les codes s'appliquent.

Norme tech-
nique obli-
gatoire

178. Les codes peuvent rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes.

Contra-
ven-
tion

179. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

Publication

180. Le gouvernement publie un projet de règlement adopté en vertu des articles 173 et 175 à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Entrée en
vigueur

181. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION II

RÈGLEMENTS

§ 1.—*Règlements du gouvernement*

Pouvoirs du
gouvernement

182. Le gouvernement peut, par règlement:

1° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

2° désigner tout autre équipement destiné à l'usage du public aux fins de l'article 10;

3° déterminer les frais exigibles de l'acquéreur subséquent qui demande une copie d'une attestation de conformité en vertu de l'article 20;

4° fixer les modalités et les conditions d'approbation par la Commission d'une installation sous pression ainsi que la mise en service d'une telle installation;

5° adopter des normes relatives à une installation ou un véhicule qui sert à l'entreposage ou à la distribution du gaz, notamment:

a) la conception et le procédé de construction d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

b) la solidité d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

c) les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans une telle installation ou un tel véhicule;

d) la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

e) le transport, l'entreposage, la manutention et la distribution du gaz;

f) la prévention et la protection contre les accidents;

6° établir des normes de sécurité applicables à une installation de production ou de distribution d'électricité;

7° obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan de garantie concernant un bâtiment résidentiel neuf d'une catégorie qu'il détermine ou concernant des travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

8° déterminer les cas, les conditions et les modalités de la garantie offerte en vertu d'un plan, notamment:

a) les obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur, y compris les dérogations au code de construction qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation;

b) le montant de la franchise pour chaque réclamation;

c) le montant minimal d'indemnisation selon la nature des travaux de construction;

9° déterminer les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 ou à l'article 82, ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir, notamment:

a) fixer des normes de solvabilité qu'elle doit satisfaire;

b) exiger un cautionnement de cette personne, en prescrire le montant et la forme ainsi que les modalités de perception, de versement et d'utilisation de ce cautionnement;

c) déterminer le montant des réserves que cette personne doit maintenir pour garantir les obligations qui découlent d'un plan de garantie;

d) déterminer les états financiers que cette personne doit fournir au gouvernement ainsi que la forme et le contenu de ces états;

e) déterminer les placements que cette personne est autorisée à faire;

f) exiger s'il s'agit d'une personne morale, qu'elle ait une place d'affaires au Québec;

g) déterminer les mesures que cette personne doit adopter pour assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués par un entrepreneur;

h) prescrire les renseignements que cette personne doit communiquer au gouvernement;

10° établir les critères d'un plan de garantie, notamment:

a) les conditions et modalités d'adhésion d'un entrepreneur;

b) le coût maximum exigible d'un entrepreneur pour qu'une personne bénéficie de la garantie offerte en vertu d'un plan;

c) les normes de diffusion des renseignements relatifs au plan de garantie;

d) la procédure d'arbitrage permettant à une personne de se pourvoir contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou à l'entrepreneur de se pourvoir contre une décision de l'administrateur refusant ou annulant son adhésion au plan;

11° déterminer les cas où il exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 86, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;

12° déterminer les frais maximums exigibles d'une personne qui désire obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble en vertu de l'article 134;

13° prohiber la vente ou la location de matériaux ou d'accessoires dont l'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment n'est pas approuvée par une personne reconnue par la Commission;

14° prohiber la vente ou la location d'appareils destinés à être branchés à une installation électrique, utilisés dans une installation de plomberie ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas approuvé par une personne reconnue par la Commission;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

Publication

183. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Entrée en
vigueur

184. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption

ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

§ 2.—*Règlements de la Commission*

Pouvoirs de
la Commis-
sion

185. La Commission peut, par règlement:

1° déterminer la forme et le contenu des attestations visées aux articles 16 à 19;

2° déterminer les cas où l'entrepreneur, le fabricant d'un bâtiment usiné ou le constructeur-propriétaire doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité conformément aux articles 21 et 22, ainsi que les éléments de ce programme;

3° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit lui déclarer les travaux qu'il a exécutés ou qu'il entend exécuter, les modalités de cette transmission ainsi que les conditions qu'il doit remplir;

4° déterminer les cas où l'entreprise de distribution de gaz distribué par canalisation doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction;

5° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit établir un programme de contrôle de la conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation au code de sécurité et les éléments de ce programme ainsi que les cas où il doit en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

6° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit l'aviser d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu, ainsi que les délais et les modalités de cet avis;

7° exiger, dans les cas et selon les modalités qu'elle détermine, la préparation de plans et devis et leur transmission à la Commission et déterminer de qui ces plans et devis sont exigibles;

8° déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Commission de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

9° déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;

10° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

11° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

12° déterminer les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

13° permettre à une personne physique de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

14° permettre à une personne physique de détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

15° déterminer les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

16° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

17° établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

18° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'examens ou d'évaluation pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire et fixer ces frais;

19° limiter les catégories ou sous-catégories de travaux de construction qu'un constructeur-propriétaire peut exécuter ou faire exécuter sur une installation électrique ou de plomberie;

20° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision ou de vérification exigés en vertu de la présente loi;

21° déterminer un indicateur de l'importance des activités de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujéti au prélèvement;

22° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz, une somme fixe ou une somme en fonction du volume de gaz vendu ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque propriétaire ou exploitant, définir ce qui constitue le volume de gaz vendu et en déterminer le maximum;

23° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque propriétaire, une somme fixe ou une somme en fonction de l'aire, du volume ou de l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque propriétaire, définir ce qui constitue l'aire ou le volume d'un tel bâtiment, équipement ou installation, en déterminer le maximum et fixer cette somme en fonction de leur utilisation;

24° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur ou qu'un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

25° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

26° prévoir le délai dans lequel l'entrepreneur lui transmet une estimation de l'indicateur d'activités servant de base à un prélèvement pour chaque période qu'elle détermine;

27° prévoir le délai dans lequel le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, pour chacun de ceux-ci une estimation de leur aire, de leur volume ou de leur utilisation, ainsi que le délai dans lequel celui-ci l'avise de chaque modification significative de l'immeuble, de l'équipement ou de l'installation;

28° prévoir le délai dans lequel le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz lui transmet une estimation du volume de gaz vendu pour chaque période qu'elle détermine;

29° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un entrepreneur ou qu'un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit lui transmettre;

30° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit lui transmettre;

31° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des activités servant de base à un prélèvement que chaque entrepreneur doit mettre à sa disposition;

32° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des ventes de gaz que chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit mettre à sa disposition;

33° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public ou des installations non rattachées à un bâtiment que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

34° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un entrepreneur ou un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernant la transmission des déclarations visées au paragraphe 24° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 3° ou 5° de l'article 151;

35° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un propriétaire pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernant la transmission des déclarations visées au paragraphe 25° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 4° de l'article 151;

36° fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur, de chaque propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz;

37° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

Adoption par le gouvernement À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 21° à 36° dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut adopter lui-même ce règlement.

Sommes à percevoir **186.** Les sommes que la Commission prévoit percevoir des entrepreneurs en vertu d'un règlement visé aux paragraphes 17° et 18° de l'article 185 ne doivent pas excéder les coûts prévisibles occasionnés à la Commission par l'application des chapitres IV et V, en tenant compte des frais généraux de la Commission.

Personnes visées Il en est de même pour les sommes que la Commission prévoit prélever:

1° des propriétaires, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 23° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections I et II du chapitre III;

2° des entrepreneurs, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 21° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections I et II du chapitre II;

3° des propriétaires ou exploitants, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 22° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections III des chapitres II et III quant à la distribution du gaz.

Restriction **187.** Un règlement visé au paragraphe 21° de l'article 185 ne s'applique pas aux travaux de construction d'ouvrages de génie civil.

Publication **188.** Un règlement de la Commission est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

Entrée en vigueur **189.** Un règlement entre en vigueur après avoir été approuvé avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION III

DIVERS

Consultation préalable **190.** Le ministre doit, avant la publication d'un avis suivant l'article 180, consulter la Commission, les associations les plus représentatives

d'organismes municipaux et les associations les plus représentatives oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment, sur le contenu d'un code.

Associations
visées

Il doit consulter les associations les plus représentatives oeuvrant dans le milieu de la construction avant la publication d'un avis suivant les articles 183 ou 188 ainsi qu' la Commission avant la publication d'un avis suivant l'article 183.

Normes
selon le ter-
ritoire

191. Un code ou un règlement peut contenir des normes qui sont spécifiques aux territoires visés à l'article 4.

Contenu des
codes

192. Le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent.

Restriction

193. Un règlement d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale, qui porte sur une matière prévue au code de construction, au code de sécurité ou à un règlement visé à l'article 182, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ces codes ou règlements ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

194. Commet une infraction quiconque :

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;

3° produit une attestation visée aux articles 16 à 19 qui est inexacte ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Commission ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;

5° utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter des travaux de construction;

6° modifie un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment, contrairement à une norme contenue dans le code de sécurité, de manière à augmenter un risque d'accident ou d'incendie ou à diminuer une mesure de sécurité prévue par ce code;

7° contrevient à une des dispositions des articles 16, 17, 20 à 28, 33 à 35, 37, 38, 49, 53, 54, 56, 63, 67, 69, 79, 82, 119 ou 120 ou des deuxièmes alinéas des articles 18 ou 19 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179, du paragraphe 15° de l'article 182 ou du paragraphe 32° de l'article 185.

Culpabilité **195.** Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu au code de construction s'il démontre que la non-conformité du bâtiment à ce code résulte des plans et devis préparés par un architecte ou un ingénieur.

Erreur manifeste L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut se prévaloir du premier alinéa si les plans et devis contenaient une erreur manifeste qu'il aurait dû constater.

Amende **196.** Quiconque contrevient à l'article 194 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'un individu et de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Récidive En cas d'une première récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Récidive Pour toute autre récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 200 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Amende **197.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46, 48 ou 64, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Amende **198.** Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123 ou 124 est passible, outre le paiement

des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Sécurité du public compromise

199. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Récidive

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'un individu et de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Commission d'une infraction

200. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Commission d'une infraction

201. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

Poursuite

202. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et au présent chapitre.

Cour municipale

203. Une poursuite intentée par une municipalité locale peut l'être devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

Frais

Les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

Signification

204. Toute poursuite peut débuter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

Avis d'infraction

205. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

- 206.** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.
- 207.** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.
- Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.
- 208.** Les articles 204 à 207 ne s'appliquent pas dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction.
- 209.** Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général, par la Commission, par une municipalité locale dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 132 ou par toute personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 189 à 192 ne s'appliquent pas.
- 210.** Aux fins des articles 16 et 17 de la Loi sur les poursuites sommaires, un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public constitue pour son propriétaire une place d'affaires ou un bureau d'affaires selon le cas.
- 211.** Les amendes, à l'exception de la portion que le gouvernement peut allouer à la Commission, appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu.
- 212.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant.
- 213.** Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'un renseignement obtenu d'une personne ou pour découvrir l'identité de cette dernière.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lois rem-
placées

214. La présente loi remplace la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) et la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18).

Dispositions
continuées
en vigueur

215. Une disposition d'un règlement adopté en vertu des lois visées aux articles 214 et 282 demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.

Ordonnance
et articles
continués
en vigueur

216. Malgré l'article 215, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, chapitre D-10, r. 2), à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300-Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, chapitre D-10, r. 4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, chapitre M-6, r. 1) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5).

Présomp-
tion

Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et un certificat de qualification ou de compétence délivré en vertu de ces dispositions est considéré comme un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi.

R.R.Q.,
1981, c.
Q-2, r. 15,
ab.

217. Le Règlement sur l'habitation en général (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 15) adopté en vertu de la Loi sur l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) et transféré sous la responsabilité du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 123.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est abrogé.

LOI VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

c. C-64.01,
a. 1.1, mod.

218. L'article 1.1 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) ».

c. C-64.01,
a. 8.1, mod.

219. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction » par les mots « Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73, a.
1, mod.

220. La Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant:

« agent
d'immeu-
ble »

« *b*) « agent d'immeuble » désigne toute personne physique qui, en sa qualité d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un courtier ou d'un constructeur inscrit visé à l'article 3, accomplit une opération immobilière; ».

c. C-73, a.
6, mod.

221. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Demande
transmise
au surinten-
dant

« **6.** 1. La personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou leur renouvellement doit transmettre au surintendant sa demande dans la forme prescrite par règlement accompagnée des documents et de la cotisation au fonds d'indemnisation prévus par la présente loi et ses règlements.

Documents
requis

« 1.1 La personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement doit également transmettre avec sa demande:

a) ses états financiers dans la forme prescrite par règlement;

b) un contrat d'assurance établissant selon les conditions et modalités prescrites par règlement, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison d'une faute, d'une erreur

ou d'une omission commise par elle-même, ses employés ou agents d'immeuble dans l'exercice de leurs fonctions;

c) dans les cas déterminés par règlement, un rapport de vérification de la comptabilité de ses opérations du compte en fiducie, préparé par une personne membre d'une corporation professionnelle de comptables visée à l'Annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et signé par elle dont le contenu, la forme et la période couverts par le rapport sont déterminés par règlement.

Cautionnement à titre de garantie « 2. La personne qui a détenu dans un compte en fiducie au cours de l'année qui précède sa demande ou qui entend y détenir un montant supérieur à celui déterminé par règlement, doit également transmettre avec sa demande un cautionnement à titre de garantie additionnelle à celle visée à la section III.2.

Modalités Le montant, la forme et les modalités de ce cautionnement sont déterminés par règlement. ».

c. C-73, a. 7, remp. **222.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants:

Permis d'agent d'immeuble « 7. Nul ne peut obtenir un permis d'agent d'immeuble s'il n'est à l'emploi d'un courtier détenteur d'un permis ou d'un constructeur inscrit ou s'il n'est autorisé par contrat à agir en leur nom.

Emploi unique « 7.1 Nul ne peut être employé ou autorisé à agir pour plus d'un courtier ou constructeur inscrit.

Suspension du permis « 7.2 La cessation de l'emploi de l'agent ou, selon le cas, la rupture du contrat par lequel il est autorisé à agir au nom du courtier ou du constructeur inscrit, suspend de plein droit le permis d'agent d'immeuble, à moins que cette cessation ou cette rupture ne résulte d'un changement de statut chez un même courtier ou constructeur inscrit.

Remise en vigueur Le surintendant peut, sur demande, remettre en vigueur le permis quand l'agent d'immeuble est de nouveau à l'emploi d'un courtier ou d'un constructeur inscrit ou partie à un contrat l'autorisant à agir au nom de l'un de ceux-ci. ».

c. C-73, a. 8, remp. **223.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

Communication au surintendant « 8. Tout courtier ou constructeur inscrit doit communiquer sans délai au surintendant le nom et l'adresse de tout agent d'immeuble qui cesse d'être à son emploi ou qui cesse d'agir en son nom, ainsi que la cause de la cessation de l'emploi ou de la rupture du contrat.

Responsabi-
lité

« **8.1** Le courtier ou le constructeur inscrit a la même responsabilité à l'égard des gestes de l'agent autorisé à agir en son nom qu'à l'égard de ceux de l'agent qui est son employé. ».

c. C-73,
aa. 9.1 à
9.13, aj.

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de la section suivante :

« SECTION III.1

« RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTRATS DE COURTAGE IMMOBILIER

Application

« **9.1** La présente section s'applique à tout contrat conclu entre une personne physique et un courtier, un avocat ou un notaire en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente, la location ou l'échange :

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas-Canada.

Engage-
ment

« **9.2** Le contrat n'engage pas la personne physique tant qu'il n'est pas consigné dans un écrit signé par elle et le courtier ou son agent.

Effet du
contrat

« **9.3** Le contrat n'a d'effet qu'à compter de la réception par la personne physique d'un double du contrat signé par le courtier ou son agent.

Contenu

« **9.4** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer :

1° les noms et adresses des parties en caractères lisibles;

2° la date du contrat et l'adresse où il est signé;

3° la nature de l'opération immobilière visée;

4° la désignation cadastrale et l'identification de l'immeuble visé, avec le bâtiment qui y est érigé;

5° le cas échéant, son irrévocabilité;

6° le cas échéant, son exclusivité;

7° la date et l'heure de son expiration;

8° le prix de vente, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;

9° la nature et le mode de paiement de la rémunération du courtier;

10° s'il y a lieu, l'obligation du courtier de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

11° toute autre mention déterminée par règlement.

Expiration « **9.5** À défaut d'une stipulation quant à la date et l'heure de l'expiration du contrat, il expire 30 jours après sa conclusion.

Interdiction « **9.6** Est interdite dans un contrat une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

Rémunération « **9.7** Est nulle toute convention permettant au courtier de prendre sa rémunération en tout ou en partie à même les fonds qu'il doit détenir en fidéicomis.

Convention nulle « **9.8** Est nulle toute convention engageant la personne physique, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rémunérer le courtier même si la vente, la location ou l'échange d'un immeuble s'est effectué après l'expiration du contrat.

Exception Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rémunération est due lorsque les conditions suivantes se retrouvent:

1° le contrat est stipulé exclusif;

2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat;

3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat;

4° durant cette période, la personne physique n'a pas conclu avec un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.

Précisions « **9.9** Le contrat doit préciser que le courtier a l'obligation de soumettre à la personne physique toute promesse d'achat, de vente, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

Résolution du contrat « **9.10** Malgré toute stipulation contraire, la personne physique peut résoudre à sa discrétion le contrat dans les trois jours juridiques qui suivent celui où elle reçoit un double du contrat signé par les deux parties à moins d'une renonciation écrite en entier par elle et signée.

- Résolution de plein droit Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier.
- Restriction «**9.11** Le courtier ne peut exiger aucune rémunération, à la suite de la résolution d'un contrat faite conformément à l'article 9.10, à moins qu'une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 9.8 n'intervienne.
- Annulation «**9.12** Un contrat ne peut être annulé du fait qu'une disposition contrevient à la présente section.
- Interdiction «**9.13** La personne physique ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère la présente section. ».
- c. C-73,
aa. 9.14 à
9.35, aj. **225.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.13, de la section suivante:

« SECTION III.2

« FONDS D'INDEMNISATION

« § 1.—*Institution et organisation*

- Constitution «**9.14** Est constitué le « Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ».
- Corporation «**9.15** Le Fonds est une corporation.
- Siège social «**9.16** Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration «**9.17** Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement.
- Membres Trois membres sont choisis parmi les détenteurs de permis ou de certificats d'inscription, après consultation de l'Association de l'Immeuble du Québec.
- Fonctions Trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier.
- Fonctionnaire Un membre doit être un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.
- Honoraires Le gouvernement fixe leurs honoraires ou allocations.

Mandat	« 9.18 Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.
Fonctions continuées	Chacun d'eux demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
Président et vice-président	« 9.19 Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.
Secrétaire	« 9.20 Le Fonds peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé pour l'accomplissement de ses fonctions.
Nomination et rémunération	« 9.21 Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Fonds.
Entrée en vigueur	Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
Séances	« 9.22 Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Quorum	Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.
Voix prépondérante	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Règles de régie interne	« 9.23 Le Fonds adopte des règles pour sa régie interne.
Entrée en vigueur	Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.
Décision	« 9.24 Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

« § 2.—Objet, fonctions et pouvoirs

Objet	« 9.25 Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier, un constructeur inscrit ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fiducie conformément à la présente loi.
Fonctions	« 9.26 Le Fonds a pour fonctions, suivant les conditions, modalités et règles déterminées par règlement du gouvernement:

- a) d'administrer le Fonds d'indemnisation;
- b) de statuer sur l'admissibilité pour paiement des réclamations contre un courtier, un constructeur inscrit ou un agent d'immeuble;
- c) de décider de tout paiement ou débours à être effectué à même le Fonds;
- d) de placer les sommes constituant le Fonds.

Composi-
tion du
Fonds

« **9.27** Le Fonds est constitué:

- a) des cotisations, imposées à cette fin, fixées par règlement du gouvernement;
- b) des sommes récupérées d'un courtier, constructeur inscrit ou agent d'immeuble en vertu d'une subrogation;
- c) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le Fonds;
- d) de l'accroissement de l'actif du Fonds.

Subrogation

« **9.28** Le Fonds est subrogé dans tous les droits d'une personne indemnisée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

« § 3.— *Documents, comptes et rapports*

Exercice
financier

« **9.29** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

Signature

« **9.30** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

Document
authentique

« **9.31** Un document ou une copie d'un document provenant du Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 9.30, est authentique.

Rapport
d'activités

« **9.32** Le Fonds doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt à
l'Assemblée
nationale

Le ministre dépose ce rapport et ces états financiers à l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

- Renseignement « **9.33** Le Fonds doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.
- Conseil au ministre Le ministre peut solliciter du Fonds tout avis et conseil en regard de l'application de la loi et des mesures susceptibles de favoriser la protection des personnes parties à des opérations immobilières.
- Vérification « **9.34** Les livres et les comptes du Fonds sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.
- Rapport Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.
- Paiement d'une réclamation « **9.35** Le Fonds n'est tenu au paiement d'une réclamation qu'après l'épuisement du cautionnement d'un courtier, d'un constructeur inscrit ou d'un agent, existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 225 de la Loi sur le bâtiment*). ».
- c. C-73, a. 11.1, aj. **226.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:
- Écrit consigné « **11.1** Le courtier doit consigner par écrit les conditions auxquelles les sommes déposées dans le compte en fiducie peuvent être utilisées.
- Signature Cet écrit doit porter la signature de chacune des parties à l'opération immobilière ainsi que celle du courtier ou de son agent. ».
- c. C-73, a. 12, remp. **227.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Personnes assujetties aux articles 10 à 11.1 « **12.** Le constructeur inscrit et toute autre personne faisant pour autrui et contre rémunération une opération immobilière sont également assujettis aux articles 10 à 11.1.
- Exception Toutefois, n'est pas assujettie aux articles 10 et 11, une personne visée à l'article 5 qui est membre d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dont les règlements exigent la tenue d'un compte en fidéicommis, en prescrivent l'inspection ou la vérification et prévoient la répression des infractions par juridiction disciplinaire accessible à tout plaignant. ».
- c. C-73, a. 13, mod. **228.** L'article 13 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement des paragraphes *e*, *f* et *g* du premier alinéa par les suivants:
- « *e*) tout courtier ou constructeur inscrit qui, pour les fins d'une opération immobilière:

i) emploie ou autorise à agir en son nom un agent d'immeuble d'un autre courtier ou d'un autre constructeur inscrit ou un agent d'immeuble non détenteur de permis;

ii) lui paie, offre ou promet de lui payer une rémunération;

«f) tout agent d'immeuble:

i) qui intervient dans une opération immobilière pour le compte d'un courtier ou d'un constructeur inscrit, autre que son employeur ou celui au nom duquel il est autorisé par contrat à agir;

ii) qui accepte de recevoir de ce courtier ou constructeur inscrit une rémunération;

«g) toute corporation ou société détentrice d'un permis de courtier ou certificat d'inscription qui agit comme courtier par l'intermédiaire d'une personne autre que son représentant désigné, un agent d'immeuble à son emploi ou qui est autorisé par contrat à agir en son nom, ou un courtier détenteur d'un permis; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du suivant:

«l) toute personne qui, posant un acte visé à l'article 4:

i) passe sous silence un fait important;

ii) fait une représentation fautive ou trompeuse. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Pour déterminer si une représentation est fautive ou trompeuse, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes employés. ».

Fausse
représenta-
tion

c. C-73, a.
20, mod.

229. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«a) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription, un renouvellement ou une remise en vigueur, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers, les renseignements et documents qu'elle doit produire, les cours ou programmes de formation professionnelle qu'elle doit suivre, le cas où elle doit subir un examen et les honoraires qu'elle doit verser; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *i* du premier alinéa, des suivants:

«j) la forme et le contenu minimum du contrat de courtage immobilier visé à la section III.1, après consultation de l'Association de l'Immeuble du Québec;

«k) la valeur du solde bancaire d'un compte en fiducie au-delà de laquelle un cautionnement est exigible d'un courtier ou d'un constructeur inscrit;

«l) le montant, la forme et les modalités du cautionnement que doit fournir toute personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, selon les montants qu'elle a détenus ou entend détenir dans un compte en fiducie;

«m) les cas d'exigibilité d'une personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, un rapport de vérification de la comptabilité de ses opérations du compte en fiducie, ainsi que le contenu, la forme et la période que ce rapport doit couvrir;

«n) les conditions et modalités des réclamations et des indemnités de même que les règles d'administration et de placement des montants constituant le Fonds;

«o) les cotisations et leurs modalités de paiement au Fonds d'une personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, ainsi que des catégories de permis et de certificats d'inscription en vue de déterminer les cotisations à verser lors de l'établissement du fonds;

«p) les cotisations spéciales et leurs modalités de paiement au Fonds de toute personne qui détient un permis ou un certificat d'inscription en vigueur lorsque le montant constituant le Fonds est inférieur au montant minimum fixé;

«q) les conditions permettant au ministre d'autoriser le Fonds à utiliser les intérêts produits par les sommes le constituant à des fins de recherche, de formation et d'information dans le domaine du courtage immobilier ou dans des activités connexes. ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3, a. 1,
mod.

230. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, des mots «le Code de l'électricité, approuvé par le bureau des

examineurs du Québec » par les mots « le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 7°, des mots « du bureau des examinateurs électriciens du Québec » par les mots « de la Commission du bâtiment du Québec »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7°, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « présente loi ».

c. M-3, a. 5,
mod.

231. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et ».

c. M-3, a.9,
mod.

232. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « intéressant », des mots « , de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour être maîtres électriciens ».

c. M-3, a.
11, remp.

233. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pouvoir
d'enquête

« **11.** La corporation ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute question relative à la présente loi. Elle est investie à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

c. M-3, a.
12, mod.

234. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par les suivants:

« *c*) les conditions d'exercice de la profession;

« *c.1*) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la corporation;

« *c.2*) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation; »;

2° par le remplacement dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des mots « et les frais d'admission » par les mots « les frais d'admission et d'examen »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

«*j*) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*k*) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*l*) les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*m*) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

«*n*) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*o*) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

«*p*) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

«*q*) les catégories et les sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° établir, par règlement, un plan garantissant l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un maître électricien qui résulte de travaux relatifs à des installations électriques, notamment celle de respecter le code de construction.

Reglement Ce règlement doit notamment prévoir:

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 de la Loi sur le bâtiment ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumis à la surveillance de la Commission. ».

c. M-3, aa.
12.1 à 13,
remp.

235. Les articles 12.1 à 13 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Publication

« **12.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

Entrée en
vigueur

« **12.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Dispositions
applicables

« **13.** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43, 48 et 49, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations électriques.

Rapport à
la corpora-
tion

« **13.1** La Commission fait rapport à la corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

Décision

La corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

c. M-3, a.
14, mod.

236. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil » par les mots «, d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil, d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction ».

c. M-3, aa.
14.1 à 14.4,
aj.

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants:

Mandat

« **14.1** Le délégué de la Commission et le membre qu'elle a nommé le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

- Fonctions Le délégué et le membre nommé exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.
- Allocation de présence « **14.2** Le membre nommé par la Commission a droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Vacance « **14.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou du membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 14.
- Remplacement « **14.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 14.1. ».
- c. M-3, aa. 17.1 à 17.5, aj. **238.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des intitulés et des articles suivants:
- « COMITÉ EXÉCUTIF
- Administration « **17.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.
- Composition « **17.2** Le comité exécutif est formé de membres élus par l'assemblée générale des membres de la corporation; au moins un membre doit être élu entre le membre nommé par la Commission ou son délégué.
- Vacance « **17.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée en suivant le mode prescrit par règlement de la corporation ou, si la vacance à combler est celle du membre nommé ou du délégué de la Commission, par celle-ci.
- Remplacement « **17.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.
- Convocation « **17.5** Le membre du comité exécutif qui n'est pas membre de la corporation est convoqué à une assemblée générale des membres de la corporation de la même façon que les membres; il a droit de parole mais sans droit de vote.

« EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES ».

c. M-3, a.
20, mod.

239. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

c. M-3, intitulé, aj.

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'intitulé suivant:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE ».

c. M-3, aa.
20.1 à 23,
remp.

241. Les articles 20.1 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Révision

« **20.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la corporation.

Délai

« **20.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

Audition

« **20.3** La corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

Révision

« **20.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

Pouvoirs

« **20.5** La corporation, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

Appel

« **20.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la corporation.

Dispositions applicables

« **20.7** Les articles 166 à 172 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 20.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

Enquête

« **20.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.

Suspension des pouvoirs

« **20.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif

soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Période Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

Rapport d'activités « **20.10** La corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.

Dépôt devant l'Assemblée nationale « **20.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« POURSUITES ET PEINES

Peine « **21.** Quiconque n'est pas membre en règle de la corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître électricien;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître électricien ou usurpe le titre de maître électricien ou d'entrepreneur électricien.

Infraction et peine « **21.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 46, 53, 54, 56, 63, 64, 67 ou 69 de la Loi sur le bâtiment commet une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 21.

Poursuite « **21.2** Toute poursuite en vertu des articles 21 et 21.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et à la présente section.

Signification « **21.3** Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

- Avis d'infraction** « **21.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.
- Païement** « **21.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.
- Sommation** À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.
- Omission de signifier** « **21.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.
- Montant** Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.
- Poursuites pénales** « **22.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 28, le sont par le Procureur général, par la corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 21.3 à 21.6 ne s'appliquent pas.
- Amendes** « **22.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu ou, dans le cas d'une poursuite intentée par la corporation, à celle-ci.
- Rapport** Dans ce dernier cas, la corporation doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.
- Délai** « **23.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».
- c. M-3, a. 31, mod.** **242.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:
- « *f*) aux constructeurs-propriétaires au sens de la Loi sur le bâtiment; ».

c. M-3, intitulé et a. 31.1, aj.

243. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de l'intitulé et de l'article suivants:

« DISPOSITIONS FINALES

Durée d'une licence

« **31.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4, intitulé, aj.

244. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après son titre, de l'intitulé suivant:

« INTERPRÉTATION ».

c. M-4, a. 1, mod.

245. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, à la deuxième ligne, des mots « du bureau des examinateurs » par les mots « de la Commission »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6°, des mots « le code de plomberie qu'applique le bureau des examinateurs » par les mots « le code de construction visé à l'article 11 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« Commission »

« 11° « Commission » signifie la Commission du bâtiment du Québec instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment; »;

4° par l'abrogation des paragraphes 12° et 13°.

c. M-4, intitulé, aj.

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'intitulé suivant:

« CONSTITUTION DE LA CORPORATION ».

c. M-4, a. 5, mod.

247. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et ».

c. M-4, intitulé, aj. **248.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant:

«OBJET».

c. M-4, a. 8, mod. **249.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « intéressant », des mots « de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maître mécanicien en tuyauterie, les obligations et responsabilités de ce métier ».

c. M-4, intitulé, aj. **250.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'intitulé suivant:

« POUVOIRS DE LA CORPORATION ».

c. M-4, intitulé et a. 9.1, aj. **251.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article et de l'intitulé suivants:

Enquête **« 9.1** La Corporation ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute question relative à la présente loi. Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« POUVOIRS DU CONSEIL ».

c. M-4, a. 10, mod. **252.** L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « la présente loi »;

2° par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

c. M-4, a. 11, mod. **253.** L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 par les suivants:

«c) les conditions d'exercice de la profession;

«c.1) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la Corporation;

«c.2) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité

sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des mots « et les frais d'admission » par les mots « les frais d'admission et d'examen »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

«*j*) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*k*) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*l*) les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*m*) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

«*n*) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*o*) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

«*p*) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

«*q*) les catégories et sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;»;

4° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par le suivant:

«4° la création d'un plan garantissant l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un maître mécanicien en tuyauterie qui résulte de travaux relatifs à des installations de tuyauterie, notamment celle de respecter le code de construction.

Règlement

Ce règlement doit notamment prévoir :

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la Corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 de la Loi sur le bâtiment, ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumis à la surveillance de la Commission. ».

c. M-4, aa.
11.1 et
11.2, remp.

254. Les articles 11.1 et 11.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Publication

« **11.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

Entrée en
vigueur

« **11.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Dispositions
applicables

« **11.3** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43, 48 et 49, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations de tuyauterie.

Rapport

« **11.4** La Commission fait rapport à la Corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

Décision

La Corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

c. M-4, a.
12, mod.

255. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la corporation » par les mots « , d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la Corporation, d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction »;

2° par la suppression, dans les dixième et onzième lignes, des mots « , mais ces règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ».

c. M-4, aa.
12.1 à 12.4,
aj. **256.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

Mandat « **12.1** Le délégué de la Commission et le membre qu'elle a nommé le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

Fonctions Le délégué et le membre nommé exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.

Allocation de présence « **12.2** Le membre nommé par la Commission a droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Vacance « **12.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou du membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 12.

Remplacement « **12.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 12.1. ».

c. M-4, intitulé et aa.
14.1 à 14.5,
aj. **257.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des intitulés et des articles suivants:

« COMITÉ EXÉCUTIF

Administration « **14.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la Corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

Composition « **14.2** Le comité exécutif est formé de membres du conseil; au moins un membre doit être élu entre le membre nommé par la Commission ou son délégué.

Vacance « **14.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée par le conseil ou, si la vacance à combler est celle du membre nommé ou du délégué de la Commission, par celle-ci.

Remplacement « **14.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans

excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

Convocation « **14.5** Le membre du comité exécutif qui n'est pas membre de la Corporation est convoqué à une assemblée générale des membres de la Corporation de la même façon que les membres; il a droit de parole mais sans droit de vote.

« EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES ».

c. M-4, a. 15, mod. **258.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) aux constructeurs-propriétaires au sens de la Loi sur le bâtiment; ».

c. M-4, a. 18, remp. **259.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interprétation « **18.** La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à permettre à un membre de la Corporation d'effectuer une installation de plomberie en dérogation à la Loi sur le bâtiment. ».

c. M-4, a. 19, mod. **260.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

c. M-4, aa. 19.1 à 21, remp. **261.** Les articles 19.1 à 21 de cette loi sont remplacés par les intitulés et les articles suivants:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE

Révision « **19.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Corporation.

Délai « **19.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

Audition « **19.3** La Corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

Révision « **19.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

Pouvoirs « **19.5** La Corporation, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

- Appel « **19.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la Corporation.
- Dispositions applicables « **19.7** Les articles 166 à 172 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 19.6 compte tenu des adaptations nécessaires.
- Enquête « **19.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.
- Suspension des pouvoirs « **19.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.
- Période Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

- Rapport d'activités « **19.10** La Corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale « **19.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la Corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« POURSUITES ET PEINES

- Peine « **20.** Quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale si:
- 1° elle exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;
 - 2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou

usurpe le titre de maître mécanicien en tuyauterie ou d'entrepreneur en tuyauterie.

- Infraction et peine** « **20.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 46, 53, 54, 56, 63, 64, 67 ou 69 de la Loi sur le bâtiment commet une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 20.
- Poursuite** « **20.2** Toute poursuite en vertu des articles 20 et 20.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et aux articles 20.3 à 20.5.
- Signification** « **20.3** Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.
- Avis d'infraction** « **20.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.
- Paiement** « **20.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.
- Sommation** À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.
- Omission de signifier** « **20.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.
- Montant** Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.
- Poursuites pénales** « **21.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 27, le sont par le Procureur général, par la Corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 20.3 à 20.6 ne s'appliquent pas.

Amendes « **21.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu ou, dans le cas d'une poursuite intentée par la Corporation, à celle-ci.

Rapport Dans ce dernier cas, la Corporation doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.

Délai « **21.2** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».

c. M-4, intitulé et a. 29.1, aj. **262.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'intitulé et de l'article suivants:

«DISPOSITIONS FINALES

Durée de la licence « **29.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

c. M-15.1, a. 12, mod. **263.** L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° la surveillance de la qualité des produits énergétiques et de la sécurité de la distribution des produits pétroliers; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. M-15.3, a. 7, remp. **264.** L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est remplacé par le suivant:

Élaboration de politiques « **7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation, à la protection du consommateur et au bâtiment; il coordonne l'application de ces politiques.

Ministre responsable Il est également chargé de l'application des lois concernant l'habitation, la protection du consommateur, le courtage immobilier et le bâtiment. ».

c. M-15.3,
a. 8, mod.

265. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5.1° par les suivants:

«5.1° assurer la qualité des travaux de construction de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment;

«5.2° assurer la sécurité des personnes qui ont accès à un bâtiment, à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment;

«5.3° accorder une meilleure protection dans le domaine immobilier aux consommateurs;».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

c. P-15, a.
63.5, mod.

266. L'article 63.5 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression «la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

c. P-23, a.
4, mod.

267. L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* et dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de l'expression «Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3)» par les mots «Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34)».

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

c. P-26, a.
19.7, mod.

268. L'article 19.7 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression «la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, a.
1, mod. **269.** L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« bien » « *d* » « bien »: un bien mobilier et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un bien immobilier; ».

c. P-40.1, a.
6, mod. **270.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « , sous réserve de l'article 6.1; ».

c. P-40.1, a.
6.1, aj. **271.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Dispositions applicables « **6.1** Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 277 à 290 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes *c*, *k* et *r* de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) ou à la location d'un immeuble régie par les articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas-Canada. ».

c. P-40.1, a.
215, mod. **272.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243. ».

c. P-40.1, a.
253, mod. **273.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après les mots « un publicitaire se livre », de ce qui suit: « en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

c. R-6, a.
19, mod. **274.** L'article 19 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) est modifié par l'abrogation du paragraphe *c*.

c. R-6, a.
23.1, aj. **275.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

Installations non sécuritaires « **23.1** Lorsque la Commission du bâtiment du Québec estime que les installations d'un distributeur d'électricité ne sont pas sécuritaires, elle peut recommander à la régie la modification, le non-renouvellement ou l'annulation du permis prévu à l'article 21. ».

c. R-6, a.
32, mod.

276. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Révocation

« Le gouvernement peut, sur la recommandation de la Régie ou de la Commission du bâtiment du Québec après enquête faite par elle, révoquer ce droit dans l'intérêt public. ».

c. R-6, a.
32.1, aj.

277. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

Système
non sécuri-
taire

« **32.1** Lorsque la Commission du bâtiment du Québec estime qu'un système de transport ou un réseau de distribution de gaz n'est pas sécuritaire, elle peut recommander au gouvernement le non-renouvellement ou la révocation du droit exclusif visé à l'article 32. ».

c. R-6, a.
37, mod.

278. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Dispositions
applicables

« Les articles 24 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux entreprises visées au premier alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a.
78, mod.

279. Le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant:

Rapport
tenant lieu
d'un témoi-
gnage

« **78.** Un régisseur peut décider qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur de la Régie, d'une personne désignée par la Commission du bâtiment du Québec pour enquêter en vertu de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), d'un inspecteur municipal ou d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) tient lieu du témoignage de cet inspecteur. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTIONc. R-20, a.
82, mod.

280. L'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe *b.1*, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) ».

c. R-20, a.
92, mod.

281. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 4, de l'expression «Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3, a. 1
et sec. II à
VIII, ab.

282. La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifiée par l'abrogation de l'article 1 et des sections II à VIII.

c. S-3, a.
2.1, aj.

283. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Effet

«**2.1** La présente loi n'a d'effet que pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° l'article 16 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- 2° les articles 69 et 71 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 3° l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- 4° le sous-paragraphe 10 du paragraphe 42° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1, a.
25, mod.

284. L'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs

«Cette personne a les pouvoirs prévus aux articles 112 à 117 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34). ».

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

Fonctions
continué

285. Le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur affecté à l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes devient le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

Fonctions
continué

286. Le personnel du ministère de l'Habitation et la Protection du consommateur occupant des fonctions dans les domaines dévolus à la Commission du bâtiment du Québec et en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment du Québec selon que le détermine le gouvernement.

Fonctions
continué

287. Le personnel de la Régie des entreprises de construction du Québec en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment du Québec.

Dossiers et
documents
de la Com-
mission

288. Les dossiers et autres documents du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapportent à l'application des lois visées aux articles 214 et 282, de la Régie de l'électricité et du gaz qui se rapportent à l'application des dispositions législatives visées à l'article 294 et de la Régie des entreprises de construction du Québec deviennent les dossiers et les documents de la Commission du bâtiment du Québec sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Affaires
pendantes

289. Les affaires pendantes à la Régie des entreprises de construction du Québec sont continuées et décidées par la Commission du bâtiment du Québec sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Affaires
pendantes

290. Les affaires pendantes au Tribunal du travail en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction sont continuées et décidées par ce tribunal selon cette loi.

Licence con-
tinuée en
vigueur

291. Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction ou du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

Licence con-
tinuée en
vigueur

Il en est de même pour une licence délivrée en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques mais uniquement pour les travaux d'installations électriques exécutés à des installations électriques qui sont la propriété du fabricant de constructions préfabriquées fixes.

Licence con-
tinuée en
vigueur

292. Une licence délivrée à une société ou personne morale en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs

de construction demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration même si la personne qui habilite la société ou personne morale n'est pas un dirigeant au sens de l'article 45.

Substitution **293.** La Commission du bâtiment du Québec est substituée à la Régie des entreprises de construction du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Droits et obligations **294.** La Commission du bâtiment du Québec acquiert les droits et assume aussi les obligations que la Régie de l'électricité et du gaz détenait en vertu de la Loi sur la distribution du gaz et par le paragraphe c de l'article 19 et l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

Documents ou moyens d'identification **295.** La Commission est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie des entreprises de construction du Québec jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Commission du bâtiment du Québec.

Documents ou moyens d'identification Il en va de même de tout document ou moyen d'identification du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapporte à l'application des lois visées aux articles 214 et 282.

Transfert de crédits **296.** Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sont transférés au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

Transfert de crédits **297.** Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues à la Commission du bâtiment du Québec sont transférés à la Commission du bâtiment du Québec, selon que le détermine le gouvernement.

Ministre responsable **298.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est responsable de l'application de la présente loi.

Système de perception **299.** La Commission du bâtiment du Québec doit étudier la possibilité d'implanter un système intégré de déclarations des travaux de construction et de perception de toute somme exigée en vertu d'une loi applicable au domaine de la construction.

Rapport La Commission fait rapport de ses constatations et recommandations au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui est postérieure de deux ans à l'entrée en vigueur du présent article*).

Prolonga-
tion du
mandat

Toutefois, le mandat de la Commission peut être prolongé par le gouvernement qui peut le préciser et en fixer les modalités d'exécution.

Effet
d'exception

300. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

301. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Restriction

Toutefois, les articles 77 et 78 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1986.

Proclama-
tion

Une proclamation indique quelles dispositions des lois visées aux articles 214 et 282 sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET INTERPRÉTATION	(1 à 11)
Section I:	Application	1 à 6
Section II:	Interprétation	7 à 11
CHAPITRE II	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	(12 à 28)
Section I:	Application	12
Section II:	Code de construction	13 à 23
Section III:	Entreprises de distribution d'électricité ou de gaz	24 à 28
CHAPITRE III	SÉCURITÉ DU PUBLIC	(29 à 40)
Section I:	Application	29 et 30
Section II:	Code de sécurité	31 à 36
Section III:	Dispositions particulières	37 à 40
CHAPITRE IV	QUALIFICATION	(41 à 76)
Section I:	Application et interprétation	41 à 45
Section II:	Licences	46 à 69
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	46 à 50
	§ 2.— <i>Demande d'une licence</i>	51 à 54
	§ 3.— <i>Délivrance d'une licence</i>	55 à 65
	§ 4.— <i>Registres et avis</i>	66 à 69
Section III:	Suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence	70 à 76
CHAPITRE V	GARANTIES FINANCIÈRES	(77 à 86)
Section I:	Plans de garanties	77 à 83
Section II:	Constitution d'une société de gestion	84 et 85
Section III:	Cautionnement	86
CHAPITRE VI	COMMISSION DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	(87 à 159)
Section I:	Constitution et organisation	87 à 109
Section II:	Objets, fonctions et pouvoirs	110 à 129
Section III:	Délégation de pouvoirs	130 à 139
Section IV:	Documents, comptes et rapports	140 à 149
Section V:	Financement	150 à 159

CHAPITRE VII	RÉVISION ET APPEL	(160 à 172)
Section I:	Révision	160 à 164
Section II:	Appel	165 à 172
CHAPITRE VIII	RÉGLEMENTATION	(173 à 193)
Section I:	Codes	173 à 181
Section II:	Règlements	182 à 189
	§ 1.— <i>Règlements du gouvernement</i>	182 à 184
	§ 2.— <i>Règlements de la Commission</i>	185 à 189
Section III:	Divers	190 à 193
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PÉNALES	(194 à 213)
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(214 à 301)
Section I:	Dispositions transitoires	214 à 284
Section II:	Dispositions finales	285 à 301